

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de La Frette-sur-Seine

## ARRETE

OBJET : ARRETE INSTAURANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « La Frette-sur Seine », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Références cadastrales
Rue d'Argenteuil	De AB n° 639 à AB n° 410
Boulevard de Pontoise	De AB n° 411 à AE n° 464
Rue du Général Alarent	De AE n° 374 à AE n° 370
Rue de Verdun	AH n° 471
Rue des Cailloux	AH n° 532 & AH n° 242
Chemin des Hautes Ruelles	De AH n° 583 à AH n° 550
Avenue Charles De Gaulle	AH n° 276 & AH n° 179
Rue Pasteur	AH n° 178
Avenue Alfred Lepetit	AH n° 538 & AH n° 174
Rue André Ribaud	AH n° 173 & AH n° 538
Rue du Professeur Calmette	De AH n° 542 à AI n° 78
Rue des Monts de Seine	De AI n° 351 à AI n° 273
Rue Jean Charcot	De AI n° 272 à AI n° 170
Rue de la Mardelle	De AK n° 151 à AK n° 136

Chemin de la Mardelle	De AK n° 110 à AK n° 135
Avenue des Lilas	AK n° 259
Rive Gauche	AL n° 1 à AL n° 4
Quai de Seine	AC n° 65
Rue des Prés	AC n° 64
Sente du Haut des Côtes d'Herblay	AC n° 63 & AC n° 303
Rue Alexandre Dumas	AC n° 1
Rue de la Ville de Paris	AB n° 495 & AB n° 503
Chemin Latéral	AB n° 588 & AB n° 585
Allée des Pinsons	AB n° 633 & AB n° 1029
Rue Gambetta	AB n° 1 & AB n° 639

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « La Frette-sur Seine » sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « La Frette-sur Seine ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, Le Commissaire de Police de la Circonscription d'Argenteuil, La Responsable de la Police Municipale et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Frette-sur-Seine, le 29 juillet 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Maurice CHEVIGNY